

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

## AVIS n°2024-ESP-28

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Métropole Européenne de Lille

Références Onagre :

Nom du projet : **59 - MEL : STEP Wattrelos**

Numéro du projet : 2024-04-18-00532

Numéro de la demande : 2024-00532-011-001

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 08 avril 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour le projet de l'extension et la reconstruction de la station d'épuration (STEP) de Wattrelos.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
  - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon,**
  - Chiroptères : **Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Oreillard gris, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl,**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les mêmes espèces** que celles mentionnées dans le Cerfa 13614 01 ainsi que le **Crapaud commun** et la **Grenouille « verte »** ;
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne **l'Ophrys abeille** ;
- un dossier technique intitulé « Dossier de demande d'autorisation environnementale - pièce 4 dossier de dérogation espèces protégées » et référencé « octobre 2023 ».

L'intérêt public majeur du projet est justifié par le pétitionnaire pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2).

### **Le projet**

Le projet consiste à la mise aux normes de la station d'épuration (STEP) existante des communes de Wattrelos et de Leers qui reçoit également des effluents de la commune de Moucron en Belgique. Le rejet de la station se fait dans l'Espierre affluent de l'Escaut en Belgique via la Grote Spierre. Le canal de Roubaix longe également le site. Une Autorisation environnementale est nécessaire au titre de la loi sur l'eau.

La MEL, maître d'ouvrage, attribuera à un groupement d'entreprises un marché global de performance (MPGP) qui comprend à la fois les études de conception, la réalisation des travaux, réalisés en 2 phases constructives, ainsi que l'exploitation des installations. Le dossier présenté au CSRPN définit les prescriptions qui figurent au cahier des charges de la consultation et qui devront être respectées par le groupement titulaire du MPGP.

L'ensemble des travaux (phase 1 et 2) comportent :

- la démolition d'ouvrages et bâtis existants ;
- la construction du bassin enterré de stockage restitution et de bâtiments accueillant les files de traitement (eaux pluviales et files boues) ;
- l'aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales avec son système de noues ;
- le stockage de remblais à l'intérieur de la STEP.

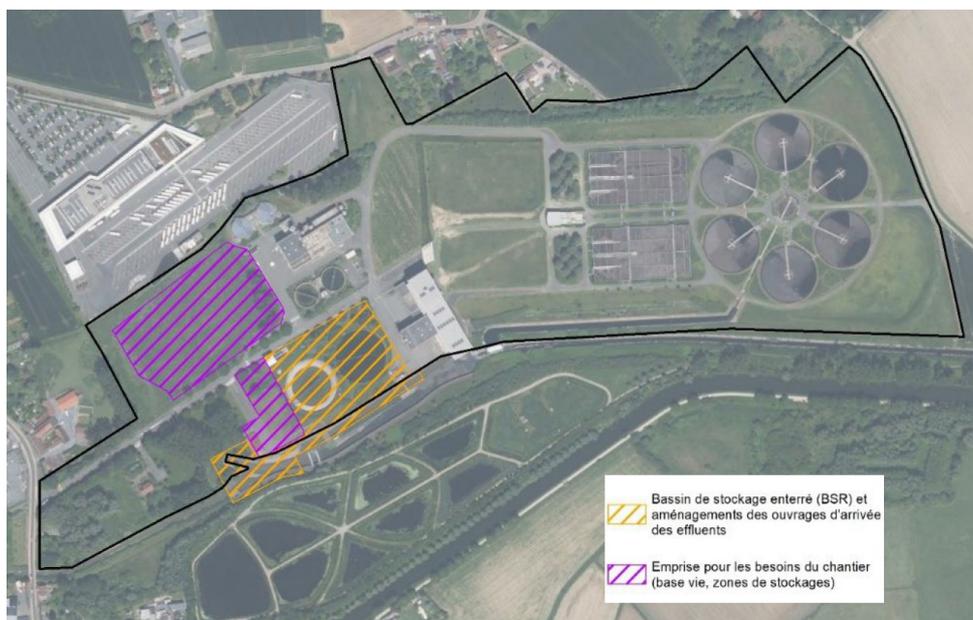
Les travaux de la phase 1 (cf carte ci-après) ne vise dans un premier temps que la construction du bassin de stockage de restitution et les aménagements des ouvrages d'arrivée. La maîtrise d'ouvrage a planifié que ceux-ci puissent être réalisés rapidement par le titulaire afin de les mettre en service en 2027. Pour ce faire, elle a donc :

- d'une part, cerné avec exactitude les emprises nécessaires à cette première phase ;
- d'autre part, prévus que les prescriptions du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, objet du présent avis, fassent partie des clauses du cahier des charges de consultation du MPGP.

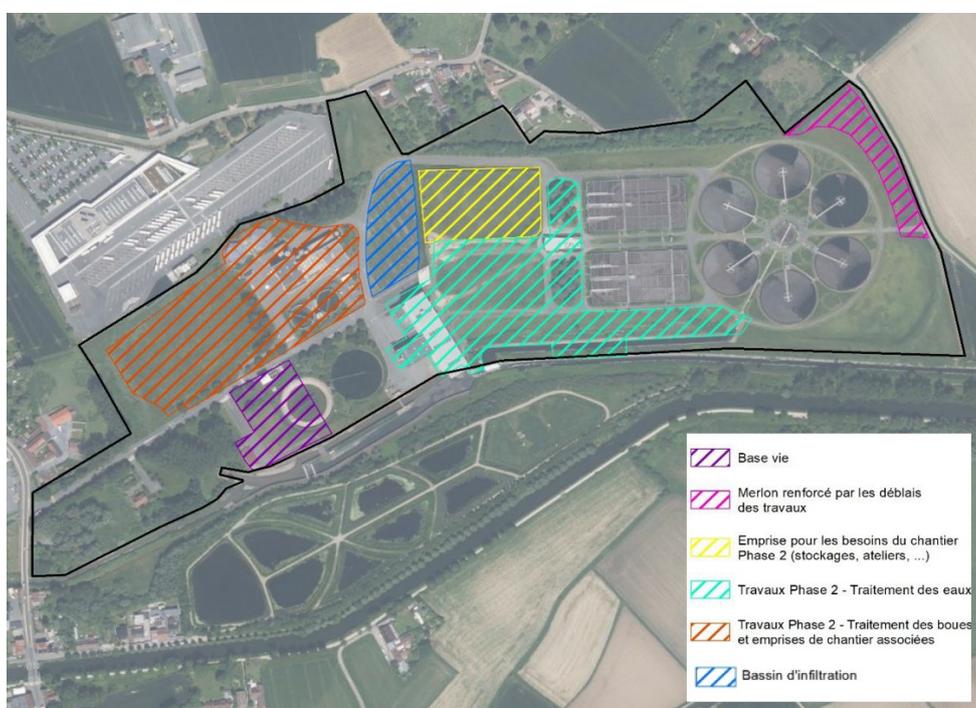
Les travaux de la phase 2 (cf carte ci-après) sont quant à eux prévus d'être mise en service en 2031. A l'issue des études de conception qu'il mènera, le titulaire pourrait être amené à préciser les incidences du projet et les mesures qui en découlent pour la phase 2.

**Par conséquent, seuls les impacts bruts se rapportant à la phase 1, ainsi que les mesures de la séquence ERC afférentes, sont définis à ce stade avec exactitude.**

En pages 134 et 176 du dossier technique il est cependant indiqué que la demande de dérogation dont il est actuellement question actuellement comporte des niveaux d'impacts bruts et résiduels maximaux.



Extrait du dossier technique : les travaux de la phase 1



Extrait du dossier technique : les travaux de la phase 2

## **Inventaires**

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'Ecosphère. Les données datent de 5 ans pour les plus anciennes et de 4 ans pour les plus récentes :

- L'inventaire phytocœnotique a été réalisé suivant la méthode de la phytosociologie sigmatiste. Les prospections d'octobre 2018 à juin 2020 au travers de 7 passages ont permis d'établir une liste générale des espèces végétales vasculaires. Seules les espèces protégées et patrimoniales ont été cartographiées.
- L'inventaire de l'avifaune nicheuse a été réalisé à partir de 2 « points d'écoute » : un en limite sud-ouest et l'autre au nord du site. Les séances ont eu lieu en mars et juin 2018 puis

en mai 2020. Un point d'écoute nocturne a été ajouté pour détecter la présence de la Chevêche d'Athéna qui a été assorti d'une recherche de pelotes de régurgitation.

- L'inventaire des Chiroptères a été réalisé à partir de 3 points d'écoute passive nocturne à l'aide d'enregistreurs SM4Bat (logiciel ANALOOK et BATSOUND) le 18/10/2018 (*note CSRPN : ce qui correspond à la fin de la période de transit et au début de la période d'hivernage*) et le 18/06/2019 (*note CSRPN : ce qui correspond à la période estivale de gestation, mise bas et élevage des jeunes*). Cette méthode permet de mesurer l'activité pour la période choisie du cycle biologique (*supra*) mais pas le nombre d'individus.
- Les autres espèces faunistiques ont été prospectées à vue (larves et adultes, empreintes...) ou par capture pour certaines espèces d'insectes.

### Habitats

12 habitats sont recensés dont 6 relèvent d'une qualification dite naturelle (milieux aquatiques, prairies et friches). Les structures ligneuses sont présentes sous forme de haies, massifs et bosquets arbustifs et arborés.

### Flore

L'inventaire fait état de 195 taxons dont 8 patrimoniales, 5 espèces invasives (Renouée du Japon, Cornouiller soyeux, Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Elodée *sp.*) et 3 espèces végétales protégées :

- l'Ophrys abeille (3 stations de 30, 50 et 60 pieds) ;
- le Myosotis des bois ;
- le Prunier de Sainte-Lucie.

L'Ophrys abeille a fait l'objet d'un inventaire spécifique précis en 2019 et 2020 « *pour avoir bonne vision de la représentation de cette espèce sur le site. Les stations et pieds isolés sont localisés sur la carte 8.* »

Les deux autres espèces protégées, le Myosotis des bois et le Prunier de Sainte-Lucie, n'ont pas été retenues car vraisemblablement issues de plantations.

Les principales stations d'espèces végétales exotiques (Renouée du Japon, Cornouiller soyeux, Buddléia du père David, Robinier faux-acacia et une élodée indéterminée) ont été cartographiées.

### Faune

- Avifaune. 76 espèces d'oiseaux sont recensées dont 52 protégées et parmi elles, 13 sont nicheuses dans l'aire du projet (tableau 12) : 90 % sont liées aux habitats arborés et arbustifs.

Dans la zone projet, figurent les espèces nicheuses protégées suivantes : Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir et Troglodyte mignon.

Dans la zone aux abords immédiats de la zone du projet figurent 16 espèces nicheuses protégées suivantes : Bergeronnette des ruisseaux, Bouscarle de Cetti, Bruant des roseaux, Buse variable, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte, Coucou gris, Cygne tuberculé, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Grèbe castagneux, Hirondelle rustique, Martinet noir, Moineau domestique, Rousserolle effarvate et Rousserolle verderolle.

La cartographie des espèces nicheuses (carte 11) localise une seule espèce dans l'aire du projet (Pigeon colombin) et aucune des autres espèces protégées. Dans l'aire aux abords

du site projet, sur les 16 espèces protégées nicheuses, 6 sont cartographiées : Bruant des roseaux, Chouette chevêche, Coucou gris, Faucon crécerelle, Pouillot fitis et Vanneau huppé.

Les effectifs spécifiques ne sont mentionnés.

- Chiroptères. Il est fait état de 5 espèces toutes protégées (Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Oreillard gris, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius) avec potentiellement des gîtes possibles dans les arbres à cavité et dans un pavillon à l'entrée de la STEP. Le bureau d'études estime qu'une colonie de Pipistrelle de Nathusius pourrait se trouver dans la zone étudiée ou à proximité (page 93). Il est également fait mention de la présence potentielle sur le site de la Sérotine commune, du Murin des marais, du Murin à moustaches, du Murin de Natterer, de la Noctule de Leisler, de la Noctule commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de l'Oreillard roux ; ces espèces n'ayant pu être déterminées.
- Mammifères (hors Chiroptères). 2 espèces non protégées (Renard roux et Lapin de garenne) fréquentent le site. Les employés de la STEP ont déclaré à l'écologue ne pas avoir observé le Hérisson d'Europe ou l'Écureuil roux, tous deux étant protégés, bien que la situation leur soit propice.  
En page 100, il est fait mention du Castor d'Europe qui est présent le long du canal de Roubaix sans fréquenter le site de la STEP selon l'inventaire mené. Il est estimé que compte tenu de l'activité sur le site, de la minéralisation des berges du canal à cet endroit et des fluctuations du niveau des eaux recueillies, il est peu probable qu'il fréquente la STEP, mais le canal de Roubaix voisin constitue un corridor potentiel de circulation pour l'espèce.
- Amphibiens-Reptiles. Le Crapaud commun et la Grenouille verte, deux espèces protégées, ont été contactés contrairement aux reptiles.
- Insectes. Plusieurs espèces non protégées sont recensées : 4 d'Odonates, 14 de Lépidoptères rhopalocères et 5 d'Orthoptères (aucune n'est patrimoniale).

## **Enjeux**

- Floristiques et phytoécologiques.  
Les enjeux sont évalués à l'échelle de la zone de projet (AEI).
  - un enjeu faible est attribué à l'Agrostis des chiens et aux végétations naturelles considérées comme « marquée par l'anthropisation » ;
  - un enjeu moyen pour : Myosotis bicolore, Orchis pyramidal, Vesce velue, Vulpie queue d'écureuil ;
  - un enjeu assez fort pour la Gesse hérissée.Une attention particulière a été apportée à l'Ophrys abeille dans l'élaboration du projet conformément à la séquence ERC (page 57) de par son statut d'espèce protégée malgré son enjeu considéré comme faible.
- Avifaune.  
La hiérarchisation des enjeux faite par le bureau d'études est indiquée en prenant en compte les fonctionnalités (gagnage, reproduction, remise/gîte).
  - Dans la zone projet, seul le Pigeon colombin, espèce gibier, nicheur dans le site, classée « quasi menacé » dans la liste rouge du Nord et du Pas-de-Calais a été retenu comme espèce à enjeu « de conservation écologique » moyen en raison de la

reproduction dans la saulaie et la peupleraie. Il fait l'objet d'une attention particulière : cartographie et prise en compte dans les mesures ER.

L'enjeu est considéré comme faible pour les 13 espèces protégées et moyen pour celles (non désignées et non cartographiées) qui nichent dans la peupleraie et la saulaie.

Il n'a pas été constaté une utilisation du bâti par les espèces anthropophiles.

- Dans la zone aux abords du site projet, parmi les 16 espèces protégées, 5 espèces nicheuses sont évaluées en termes d'enjeux :
  - fort pour le Bruant des roseaux et l'Hypolaïs ictérine,
  - assez fort pour le Bruant jaune, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, le Pipit farlouse et le Pouillot fitis,
  - moyen pour la Chevêche d'Athéna, le Martinet noir, le Moineau domestique et le Tarier pâtre.
- Chiroptères.

Le site projet offre un enjeu fonctionnel : zone de chasse (prairies, bassins de la STEP, canal de rejet, structures ligneuses arborescentes) et corridors de déplacement (haies arbustives, alignement d'arbres).

Il n'a pas été constaté d'utilisation du bâti.

Les enjeux sont indiqués comme modérés (Murin à oreilles échancrées et l'Oreillard gris) et faibles pour les autres espèces.
- Amphibiens - Odonate – Orthoptères.

L'enjeu est considéré comme faible pour :

  - la Grenouille verte et le Crapaud commun ;
  - les 6 espèces d'Odonates ;
  - les 5 espèces d'Orthoptères.

## **Impacts bruts**

Les travaux engendreront les impacts suivants :

- la destruction d'habitats de la faune par la suppression de végétations notamment des haies et arbres plantés ;
- la destruction d'espèces végétales par le dégagement des emprises du chantier ;
- la destruction de la faune en phases chantier (individus ou nichées/gîte) ;
- le dérangement de la faune en phases chantier et en phase exploitation ;
- le risque de pollution des sols, en phases chantier (défaillance éventuelle des engins de chantier).

Les espèces protégées impactées sont en particulier :

- l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pic épeiche, le Pic vert, le Rouge-gorge familier, la Fauvette grisette, l'Hypolaïs polyglotte, le Troglodyte mignon, la Bergeronnette grise et le Rouge-queue noir ;
- la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius ;
- l'Ophrys abeille.

Les autres niveaux d'impact sont estimés négligeables.

Le dossier fait également mention d'effets cumulés possibles avec le projet de recalibrage de l'Espierre, également sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille. Ce projet pourrait entraîner :

- la destruction d'une trentaine de pieds supplémentaires d'Ophrys abeille ;
- la destruction d'environ 1 000 m<sup>2</sup> de boisement humide saule blanc (totalement éviter dans le cadre de la rénovation de la STEP) et par conséquent la destruction partielle d'habitat et d'individus d'oiseaux et de Chiroptères ;
- la destruction d'environ 1 500 m<sup>2</sup> de fruticées et végétations ligneuses plantées (**12 000 m<sup>2</sup> dans le cadre de la rénovation de la STEP**) et par conséquent la destruction partielle de sites de nidification et d'alimentation pour les oiseaux, de zones de chasse pour les chauves-souris ainsi que l'altération des corridors des corridors de déplacement pour ces dernières espèces.

Il est précisé en page 226 que ce cumul d'impact est pris en compte dans la séquence ERC, soit pour **les végétations ligneuses 13 500 m<sup>2</sup> qui seront à terme détruits**.

### **Mesures ERC**

Les mesures ERC sont prévues afin de conserver, autant que le permet le réinvestissement de la STEP existante par les ouvrages de mise en conformité, le patrimoine naturel.

#### Évitement

Trois mesures relèvent de l'optimisation du projet, l'organisation du chantier et le balisage et mise en défens des secteurs sensibles. Sont concernées :

- une partie des boisements comportant des arbres à cavités qui peuvent constituer des gîtes pour les Chiroptères (**phase 1 uniquement**) ;
- une partie des haies plantées servant d'habitat de reproduction à l'avifaune ;
- la plupart des stations d'Ophrys abeille et de diverses espèces végétales patrimoniales : Gesse hérissée, Orchis pyramidale, une partie des populations de Myosotis bicolore.

#### Réduction

Les 3 mesures de réduction concernent les modalités d'abattage des structures ligneuses, en particulier l'adaptation du calendrier d'intervention à l'écologie des oiseaux et chauves-souris, (MR1) lors de la démolition des structures bâtis (MR3).

#### Accompagnement et suivi

- Les mesures classiques en phase chantier sont intégrées : suivi par un écologue (MA1), prévention des pollutions accidentelles (MA2) et prévention du développement des plantes exotiques envahissantes (MA3).
- La mesure MA4 est spécifique à l'Ophrys abeille. Il s'agit de déplacer les pieds situés en zone de chantier (des phases 1 et 2) vers un secteur dans l'emprise de la STEP non concerné par les travaux (cartographie en page 197).
- Les mesures MA5 et MA6 sont prévues pour le déplacement de 3 espèces végétales non protégées, le Myosotis bicolore, la Vulpie queue-d'écureuil et la Vesce velue, pour lesquels l'impact résiduel est jugé significatif en phase 2 (cartographie en page 200).
- La mesure MA7 est présentée comme une éventualité s'il devait s'avérer nécessaire de déplacer des amphibiens .

- La mesure MA8 concerne un aménagement et une gestion non technique des noues et du bassin de gestion des eaux pluviales de la STEP lors de la phase 2 du chantier.
- Dans le cadre de la mesure MA9 :
  - Des nichoirs et des gîtes à chauves-souris seront installés sur le site (végétation et bâti) en phase 1 et 2 : 1 unité pour la Chouette chevêche, 4 pour le Pigeon colombin (non protégé), 4 pour les Mésanges, 2 pour le Moineau domestique, 1 pour le Faucon crécerelle ainsi que 12 unités pour les Chiroptères forestiers et 6 pour les chauves-souris anthropophiles.
  - Le maître d'ouvrage prévoit également l'aménagement d'un gîte pour les chauves-souris à proximité de la STEP de Wattrelos. Si cela ne pouvait se réaliser, il financera la Coordination Mammalogique du Nord de la France afin que cela soit prévu à moins de 20 km de la STEP.
- La mesure MA10 consiste en la plantation de haies arbustives à arborescentes d'espèces indigènes pour améliorer la fonctionnalité écologique en fin de phase 2.
- Quatre mesures de suivis écologiques sont prévues pour MA3, MA4, MA5, MA6, MA8, MA9, MA10 et MC1.

### Compensation.

Le porteur de projet estime qu'il n'y aura pas d'impact résiduel significatif qui affectera les espèces protégées avec la mise en place des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi.

**La seule mesure compensatoire proposée consiste en la réalisation de la gestion différenciée des espaces verts de la STEP** qui sont cartographiés de façon prévisionnelle en page 191, qui complète ce qui est prévu pour le Myosotis bicolore, le Vulpie queue-d'écureuil et la Vesce velue (espèces végétales non protégées).

Le dossier technique indique que la gestion différenciée proposée sera globalement favorable à l'ensemble de la faune et de la flore y compris à l'Ophrys abeille.

Au final, la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées sollicitée concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

### Remarques du CSRPN :

#### 1) Inventaires

Les inventaires les plus récents datent de 4 ans avant les travaux. Ils sont donc obsolètes suivant la note technique du 05/11/2020 qui fixe à 3 ans la durée de validité des inventaires faune-flore.

En outre, la visite effectuée le 06/05/2020 est tardive pour rechercher les cantons des oiseaux nicheurs précoces.

L'emplacement des 2 IPA (carte 10), notamment l'IPA 2, ne semble pas propice à la détermination précise des cantons des oiseaux nicheurs dans le secteur nord et central du site. Aucune des 13 espèces protégées nicheuses sur le site n'est cartographiée dans la zone aménagée où les habitats seront impactés, à la différence du Pigeon colombin localisé et quantifié qui est une espèce gibier classée LC dans la liste rouge 2023 des Hauts-de-France.

Le CSRPN estime par conséquent que la méthode utilisée est mal adaptée à l'inventaire du site. En effet, compte tenu de l'espace limité du site, il aurait été préférable de suivre une méthode de parcours systématique avec des passages à des heures appropriées en observant les comportements (code EBCC) de chaque espèce et la coupler avec des points d'observation par type de milieu. Cela aurait permis de pouvoir cartographier, quantifier et qualifier les cantons de chacune des 13 espèces nicheuses protégées (page 69) avec l'habitat fonctionnel utilisé et son devenir pendant et après les travaux.

D'un point de vue plus global, nonobstant l'obsolescence des inventaires, le CSRPN souhaite la réalisation d'une nouvelle campagne d'inventaire multi-groupes sur un cycle biologique complet, notamment pour les Chiroptères du bâti. Cet inventaire est à réaliser en intégrant également les invertébrés, qui n'ont pas été inventoriés lors des précédentes campagnes comme les mollusques et les araignées (qui bénéficient pour le premier groupe d'une liste d'espèces protégées et pour les deux groupes de listes rouges qui permettent de qualifier un impact et de s'assurer de la non-perte de biodiversité du projet), voire d'y ajouter la fonge dans l'objectif d'améliorer les connaissances ; en attendant la sortie de la liste rouge permettant de qualifier les impacts sur ce groupe.

## 2) **Qualité du dossier**

Nonobstant les méthodes utilisées pour les inventaires, le CSRPN constate que les cartographies réglementaires, figurant dans le dossier technique, ne restituent pas la position de toutes les espèces protégées et patrimoniales recensées sur le site et ses abords ; celles-ci étant listées en annexes 3, 4 et 5. Seules quelques espèces nichant hors site aménagé, considérées à enjeux sans démonstration pertinente, sont représentées.

Le CSRPN considère que cette présentation tronquée dessert la qualité du dossier, quelle que soit la qualité du travail de recensement et d'analyse qui a été nécessaire pour le produire. Une restitution graphique simplifiée (absence de localisation des cantons des espèces protégées d'oiseaux dans le site projet alors qu'elle l'est pour une espèce gibier et pour quelques espèces protégées en dehors de la zone projet), d'une part, nuit à la bonne compréhension du raisonnement scientifique suivi et, d'autre part, ne peut que susciter la suspicion d'une démarche insincère visant à minimiser les impacts du projet et/ou à réduire la portée des mesures compensatoires.

Dans le même esprit de transparence, le dossier gagnerait à présenter sous forme de tableaux, espèce par espèce (ou groupe cohérent d'espèces), comportant leur écologie, les fonctionnalités perdues du fait du projet, les effectifs en jeu, l'impact résiduel généré et **la compensation** (si elle devait être nécessaire) **surfacique et fonctionnelle proposée**, même de faible ampleur. **Rappelons que 13 500 m<sup>2</sup> de surfaces ligneuses seront détruites et qu'un ratio « x2 » inviterait à la plantation d'environ 2,7 ha de haies, bosquets et boisements.**

Le CSRPN recommande donc que le dossier soit corrigé en ce sens afin que soit clairement démontrée l'absence d'enjeu et de perte nette de biodiversité du projet si tel est le cas.

## 3) **Autres observations**

Le CSRPN apprécie les démarches (éviter et déplacer) proposées pour la flore patrimoniale non protégée. Il s'interroge cependant sur l'indigénat de la Vesce velue qui est abondamment cultivée comme plante fourragère.

Le CSRPN enfin s'étonne que :

- la seule mesure compensatoire proposée ne consiste qu'à développer les principes de la gestion différenciée sur un foncier communautaire, alors que cela est une pratique courante depuis de nombreuses années pour de nombreuses collectivités ;
- la mesure d'accompagnement MA10, qui consiste à améliorer la fonctionnalité écologique des espaces verts de la STEP, d'une part, pour les chauves-souris par la création de corridors et des zones de chasses ainsi que, d'autre part, pour les oiseaux par la création de zones de nourrissage et de reproduction grâce à la plantation de haies arbustives et arborescentes à partir d'arbustes et d'arbres indigènes en fin de chantier de phase 2 (aménagement paysager du site après travaux), ne soit prévue qu'après les travaux et impacts. Cette temporalité ne respecte pas la réglementation qui demande que les mesures de compensation soient idéalement pleinement effectives au moment des impacts. Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité et être en mesure d'assurer l'absence de perte de valeurs. Une réalisation anticipée (plantation, maillage bocager...) dans la matrice paysagère proche serait de nature à offrir aux oiseaux des zones de report un peu plus fonctionnelles. Et cela, bien que de jeunes plantations n'apportent pas les mêmes fonctionnalités que des boisements matures. Les jeunes plants mettront en effet plusieurs années pour assurer les mêmes rôles écologiques.

### **Avis du CSRPN**

Le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable sous réserves** sur la demande de dérogations à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet de l'extension et de la reconstruction de la station d'épuration de Watrelos-Leers, et souhaite être destinataire des compléments études sollicités.

Dans l'attente d'une nouvelle présentation des inventaires et d'un meilleur argumentaire et un changement de calendrier pour les mesures compensatoires ou d'accompagnement proposées pour la faune (avifaune, chiroptères), le CSRPN rappelle l'importance de déposer les données naturalistes dans les diverses bases de données régionales (Sif2 et Digital 2) afin d'alimenter le SINP.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions [X]</b>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 3 juin 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		